

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
Impôt personnel indigène				
257	Anécho	Impôt personnel indigène - catégories supérieures		255,00
258	Atakpamé	—		715,00
259	Atakpamé	1 ^{re} catégorie		13.410,00
Rachat des prestations indigènes				
260	Anécho	Catégories supérieures		24,00
261	Atakpamé	—		104,00
262	Atakpamé	Première catégorie		5.376,00
Impôt sur la population flottante				
263	Atakpamé	—		120,00
Taxe sur armes				
264	Atakpamé	Armes perfectionnées		1.180,00
265	Atakpamé	Armes non perfectionnées		114.720,00
Taxe sur véhicules.				
266	Atakpamé	Principal	Centimes Additionnels	1.547,00
		1.190,00	357,00	
Patentes				
267	Anécho	1.355,00	474,24	1.829,24
268	Atakpamé	5.232,50	1.831,42	7.063,92
Licences.				
269	Anécho	7.500,00	3.750,00	11.250,00
270	Atakpamé	225,00	112,50	337,50
Taxe assistance médical indigène				
271	Anécho	Catégories supérieures		127,50
272	Atakpamé	—		357,50
273	Atakpamé	1 ^{re} catégorie		8.034,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 26 février 1932.

Caisse de Réserve

ARRETE No 95 rapportant l'arrêté no 675 du 4 décembre 1931 portant prélèvement sur la caisse de réserve du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la dépêche ministérielle No 2 du 25 janvier 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'ar-

rêté no 675 du 4 décembre 1931 autorisant un prélèvement de 50.000 francs sur la caisse de réserve destiné à constituer une provision à la Banque de l'Afrique Occidentale à Paris en vue du rachat de titres de l'emprunt Togo 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1932.

R. DE GUISE.

Allocations

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 est modifié comme suit :

Cercle de Sokodé.

Au lieu de :

NADA, chef supérieur des Konkombas 300 frs.

Mettre :

ISSAKA AGBELE, chef du canton de Tchamba 300 frs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 101 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1931 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour 2 ans; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 2. Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Chambre de commerce

ARRETE N° 102 approuvant les opérations électorales des 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931 et du 29 février 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 portant convocation du collège électoral du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 février 1932 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 9 février 1932 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo d'un membre suppléant étranger;

Vu le procès-verbal des élections en date du 14 février 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

1°) Membres français.

a) Membres titulaires :

M.M. BERTHOLET
EYCHENNE
TROSSELY
MELFORT
BARETTE.

b) Membres suppléants :

M.M. GAZEL
DURONI
JACQUOT.